ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°021-2015 et 022-2015 M. G. et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme D.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 20 janvier 2017

Décision rendue publique par affichage le 23 février 2017

Vu 1° la requête, enregistrée sous le numéro 021-2015 le 10 juin 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. G., masseur-kinésithérapeute demeurant (…), par Me Anne-Sophie Bour ; il demande que soit annulée la décision n° LOR 001-2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine en date du 11 mai 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement, que soit rejetée la plainte de Mme D. et que soit mis à la charge de Mme D. le versement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu 2° la requête, enregistrée sous le numéro 022-2015 le 10 juin 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont le siège est 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, par Me Jérôme Cayol ; il demande que soit annulée la décision n° LOR 001-2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine en date du 11 mai 2015 infligeant à M. G. la peine disciplinaire de l'avertissement, que soit rejetée la plainte de Mme D. et que soit mis à la charge de Mme D. le versement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017 :

- M. David en son rapport ;
- Les observations de Me Bour pour M. G. ;

- Les observations de Me Lor pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Lombard pour Mme D. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Bour ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et concernent le même praticien ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

2- Considérant que Mme D., agissant au nom de son mari décédé, a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle d'une plainte à l'encontre de M. G. pour facturation de séances non effectuées ; qu'une réunion de conciliation s'est tenue sans succès le 13 décembre 2014 et que le conseil départemental a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine la plainte sans s'y associer ; que, par la décision attaquée du 11 mai 2015 cette dernière a infligé à M. G. la sanction de l'avertissement ; que M. G. et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demandent l'annulation de cette décision ;

3- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »,* et qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...) »* ;

4- Considérant que Mme D. a soutenu que, alors que 20 séances de kinésithérapie étaient programmées pour son mari du jeudi 22 août 2013 au jeudi 10 octobre 2013, les quatre dernières séances n'ont pas été effectuées alors que M. G. les a facturées ; qu'à l'appui de cette allégation, elle se borne à produire un calendrier UNICEF 2013 sur lequel elle soutient qu'elle notait tous les rendez-vous et sur lequel ne figurent pas ces séances ; que ce seul document ne permet pas d'établir les allégations de Mme D. alors surtout que M. G. produit son agenda professionnel sur lequel figurent ces séances ; que l'allégation selon laquelle M. G. aurait emprunté la carte vitale sans la rendre immédiatement n'est pas non plus établie ;

5- Considérant de surcroît que, pour retenir un comportement fautif de la part de M. G., la décision attaquée s'est fondée dans son considérant n°6 sur l'absence de production par M. G. de document relatif au suivi de son patient alors que ce point n'avait pas été discuté dans le cadre de la procédure contradictoire ; qu'il ne peut donc être retenu à l'encontre de M. G. ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé, pour prononcer un avertissement à l'encontre de M. G., que les faits dénoncés par Mme D. étaient établis ; qu'en l'absence d'autre moyen de nature à justifier la plainte de Mme D., cette dernière ne peut qu'être rejetée ; que M. G. et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont, dès lors, fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

8- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. G. et du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 3000 euros que demande Mme D. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme D. la somme que demandent M. G. et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La décision n° LOR 001-2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine en date du 11 mai 2015 est annulée.
Article 2 :
La plainte de Mme D. est rejetée.

Article 3 :
Les conclusions de M. G., du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de Mme D. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. G., à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thionville et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Bour, à Me Lombard et à Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DAVID, DEBIARD, DUCROS, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.